



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00462 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00462, déposée par la société CH Grand Vallon (société QUADRAN) le 19 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Grand Vallon sur la commune de Modane (73) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel national de la Vanoise en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 : nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1105 KW, caractérisée par une hauteur de chute maximale de 200 mètres, d'un débit minimum réglementaire égal au 10^e du module, à savoir 28 l/s. Ce projet comprend la construction d'une prise d'eau sur le ruisseau du Grand Vallon à une altitude de 720 mètres NGF en aval du lieu-dit « le Seuil », la dérivation des eaux dans une conduite forcée d'une longueur d'environ 900 mètres et la construction d'un bâtiment-usine abritant une turbine au niveau du lieu-dit « le Charmaix ». Un déboisement d'une surface d'environ 1200 m² sera réalisé pour le passage de la conduite forcée. L'ensemble du chantier se déroulera sur 8 mois ;

CONSIDÉRANT que le tronçon du ruisseau de Grand Vallon concerné par le projet n'est ni classé en liste 1 (obstacle à la continuité écologique), ni classé en liste 2 (obstacle au transport des sédiments et circulation

des poissons) et ni classé en réservoir biologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée.

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Grand Vallon est peu propice au développement piscicole dans le secteur concerné en raison de la présence de gorge avec des cascades infranchissables et de l'absence de rejet polluant ;

CONSIDÉRANT que le choix de la prise d'eau de type « par en dessous », avec une grille fine inclinée pour la dévalaison des poissons, est transparente au transport solide et aux crues ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a bien cerné les enjeux environnementaux de son projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale et que l'instruction administrative sera suffisante pour traiter les enjeux identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de la centrale hydroélectrique du Grand Vallon présenté par la société CH Grand Vallon (société QUADAN), concernant la commune de Modane (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03